

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 728/91 du Conseil, du 21 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1514/76 relatif aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 729/91 du Conseil, du 21 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1521/76 relatif aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc** 2
- ★ **Règlement (CEE) n° 730/91 du Conseil, du 21 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1180/77 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie** 3
- Règlement (CEE) n° 731/91 de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 732/91 de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 733/91 de la Commission, du 26 mars 1991, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz 8
- Règlement (CEE) n° 734/91 de la Commission, du 26 mars 1991, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 735/91 de la Commission, du 19 mars 1991, déterminant, pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1991, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, et modifiant le règlement (CEE) n° 1835/90** 11
- ★ **Règlement (CEE) n° 736/91 de la Commission, du 19 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1836/90 arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1990/1991, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté** ... 13

* Règlement (CEE) n° 737/91 de la Commission, du 19 mars 1991, arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1991/1992, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté	14
* Règlement (CEE) n° 738/91 de la Commission, du 25 mars 1991, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon des Pays-Bas	18
* Règlement (CEE) n° 739/91 de la Commission, du 25 mars 1991, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon des Pays-Bas	19
* Règlement (CEE) n° 740/91 de la Commission, du 25 mars 1991, modifiant l'annexe VII du règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie (catégories 5, 6 et 7)	20
Règlement (CEE) n° 741/91 de la Commission, du 26 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 463/91 et portant à 75 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de blé dur détenu par l'organisme d'intervention espagnol	22
* Règlement (CEE) n° 742/91 de la Commission, du 26 mars 1991, fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, le prélèvement particulier applicable aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie	23
* Règlement (CEE) n° 743/91 de la Commission, du 26 mars 1991, modifiant les règlements (CEE) n° 261/91 et (CEE) n° 502/91 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	24
Règlement (CEE) n° 744/91 de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	25
Règlement (CEE) n° 745/91 de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	27
Règlement (CEE) n° 746/91 de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine	32
Règlement (CEE) n° 747/91 de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	34
Règlement (CEE) n° 748/91 de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	36
Règlement (CEE) n° 749/91 de la Commission, du 26 mars 1991, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90	38

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/161/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision du Conseil, du 21 mars 1991, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie | 40 |
|---|----|

(Suite page 3 de couverture.)

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie	41
91/162/CEE :	
* Décision du Conseil, du 21 mars 1991, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc	43
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc ...	44
91/163/CEE :	
* Décision du Conseil, du 21 mars 1991, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie	46
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1 ^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie	47
Commission	
91/164/CEE :	
* Décision de la Commission, du 20 décembre 1990, relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur certaines importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique [Gantrade (UK) Ltd]	49
91/165/CEE :	
* Décision de la Commission, du 20 décembre 1990, relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur certaines importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique (Quantum Chemical Corporation)	51
91/166/CEE :	
* Décision de la Commission, du 20 décembre 1990, relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur certaines importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique (Guzmán SA)	53
<hr/>	
Rectificatifs	
Rectificatif au règlement (CEE) n° 696/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (JO n° L 76 du 22. 3. 1991)	55

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 728/91 DU CONSEIL

du 21 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1514/76 relatif aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 et l'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire⁽¹⁾ prévoient, à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, à condition que ce pays perçoive une taxe à l'exportation, un abattement forfaitaire de 0,60 écu pour 100 kilogrammes du prélèvement applicable à cette huile, ainsi qu'une diminution de ce même prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale, jusqu'à concurrence de 12,09 écus pour 100 kilogrammes au titre de la diminution prévue à l'article précité et 12,09 écus pour 100 kilogrammes au titre du montant additionnel prévu à l'annexe B susmentionnée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4014/88⁽³⁾, a mis en application l'accord susmentionné ;

considérant que les parties contractantes sont convenues, par échange de lettres, de fixer le montant additionnel à

12,09 écus pour 100 kilogrammes pour la période allant du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1514/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1514/76, le point b) est remplacé par le texte suivant :

- b) d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation perçue par l'Algérie sur cette huile dans la limite de 12,09 écus pour 100 kilogrammes, ce montant étant majoré du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 de 12,09 écus pour 100 kilogrammes. •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 729/91 DU CONSEIL

du 21 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1521/76 relatif aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 et l'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ⁽¹⁾ prévoient, à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, à condition que ce pays perçoive une taxe à l'exportation, un abattement forfaitaire de 0,60 écu pour 100 kilogrammes du prélèvement applicable à cette huile, ainsi qu'une diminution de ce même prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale, jusqu'à concurrence de 12,09 écus pour 100 kilogrammes au titre de la diminution prévue à l'article précité et 12,09 écus pour 100 kilogrammes au titre du montant additionnel prévu à l'annexe B susmentionnée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽³⁾, a mis en application l'accord susmentionné ;

considérant que les parties contractantes sont convenues, par échange de lettres, de fixer le montant additionnel à

12,09 écus pour 100 kilogrammes pour la période allant du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1521/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1521/76, le point b) est remplacé par le texte suivant :

- « b) d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation perçue par le Maroc sur cette huile dans la limite de 12,09 écus pour 100 kilogrammes, ce montant étant majoré du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 de 12,09 écus pour 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

*Par le Conseil**Le président*

G. WOHLFART

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 730/91 DU CONSEIL

du 21 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1180/77 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe IV de la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie, du 17 mai 1977, relative aux nouvelles concessions à l'importation de produits agricoles turcs dans la Communauté prévoit que le montant additionnel éventuellement à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10 et originaire de Turquie est fixé, pour chaque année d'application, par échange de lettres entre la Communauté et la Turquie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽²⁾, a mis en application la décision susmentionnée, notamment en ce qui concerne l'huile d'olive ;

considérant que les parties contractantes sont convenues, par échange de lettres, de fixer le montant additionnel en question à 10,88 écus pour 100 kilogrammes pour la période allant du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'article 9 du règlement (CEE) n° 1180/77,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1180/77, le point b) est remplacé par le texte suivant :

- b) d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation perçue par la Turquie sur cette huile dans la limite de 10,88 écus pour 100 kilogrammes, ce montant étant majoré du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 de 10,88 écus pour 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 731/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 mars 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	130,11 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	130,11 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	195,73 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	195,73 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	174,24
1001 90 99	174,24
1002 00 00	153,44 ⁽⁶⁾
1003 00 10	148,47
1003 00 90	148,47
1004 00 10	141,53
1004 00 90	141,53
1005 10 90	130,11 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	130,11 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	141,72 ⁽⁴⁾
1008 10 00	51,51
1008 20 00	135,68 ⁽⁴⁾
1008 30 00	61,10 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	61,10
1101 00 00	258,30 ⁽⁸⁾
1102 10 00	229,18 ⁽⁸⁾
1103 11 10	316,09 ⁽⁸⁾
1103 11 90	277,51 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 732/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 mars 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	5,24	5,24	6,09
0712 90 19	0	5,24	5,24	6,09
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	5,24	5,24	6,09
1005 90 00	0	5,24	5,24	6,09
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 733/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3056/90 ⁽⁶⁾, prévoit que la restitution à la production soit fixée pour le premier de chaque mois; que les dispositions dudit règlement, à la lumière de la situation actuelle du marché, conduisent à fixer la restitution à la production au niveau prévu par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, est fixée à 149,28 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 294 du 25. 10. 1990, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 734/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 501/91 de la Commission⁽³⁾ a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} mars 1991 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 501/91 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de la restitution applicable à certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1991, p. 71.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1991, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		<i>(en écus/100 kg)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Taux, des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	70,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	57,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	115,00
ex 0405 00 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	16,40
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	176,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 735/91 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1991

déterminant, pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1991, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, et modifiant le règlement (CEE) n° 1835/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune de marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre préférentiel ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 prévoit l'octroi d'une aide pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et raffiné dans une raffinerie située dans les régions européennes de la Communauté dans la limite de quantités à déterminer selon les régions de destination en cause et séparément selon leur provenance ; que la détermination de ces quantités doit être effectuée sur la base d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucres bruts ; que, dans une première étape, les quantités ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1835/90 de la Commission ⁽⁴⁾, sur base d'un bilan prévisionnel couvrant la période du 1^{er} juillet 1990 au 28 février 1991 ;

considérant que la production définitive du département français de la Réunion ainsi que les quantités disponibles pour le raffinage sont maintenant connues ; que dès lors les dernières quantités pouvant bénéficier de cette aide au raffinage sont à déterminer pour la période restante de la

campagne 1990/1991 ; que la production de sucre brut des départements français d'outre-mer et les disponibilités pour le raffinage se trouvent sensiblement réduites ; qu'il y a lieu dès lors de revoir, afin de rééquilibrer l'approvisionnement des différentes raffineries communautaires, les quantités fixées pour la période de juillet 1990 à février 1991 par le règlement (CEE) n° 1835/90 ; que, en raison de problèmes liés au programme de chargement des navires, une quantité supplémentaire de 1 000 tonnes a été raffinée dans les raffineries françaises au-delà de la quantité initialement prévue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de sucre visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2225/86 sont fixées pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1991 conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1835/90 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1991 à l'exception de son article 2 qui est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 1.

ANNEXE I

Quantités de sucre brut de canne, exprimées en milliers de tonnes de valeur de sucre blanc

(Période : du 1^{er} mars 1991 au 30 juin 1991)

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	0	0	0	0
2. Guadeloupe et Martinique	43	0	0	0

ANNEXE II

Quantités de sucre brut de canne, exprimées en milliers de tonnes de valeur de sucre blanc

(Période : du 1^{er} juillet 1991 au 28 février 1991)

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	160	0	0	0
2. Guadeloupe et Martinique	1	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 736/91 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1836/90 arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1990/1991, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, dans la mesure nécessaire à l'approvisionnement des raffineries, il peut être prévu que le sucre brut produit à partir de betteraves récoltées dans la Communauté bénéficie des mêmes mesures que celles prises à l'égard du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer; que le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre brut de l'ensemble des raffineries fait apparaître un accroissement des disponibilités de ce sucre pour les raffineries portugaises pour la campagne de commercialisation 1990/1991; qu'il y a lieu dès lors de modifier la quantité de ce sucre prévue

pour la campagne de commercialisation 1990/1991 par le règlement (CEE) n° 1836/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3624/90 ⁽⁴⁾, pour l'approvisionnement des raffineries portugaises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1836/90, le chiffre de « 45 000 tonnes » est remplacé par le chiffre de « 65 000 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1990, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 737/91 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1991

arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1991/1992, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

tre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel⁽¹⁾;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'il y a lieu de préciser certaines modalités afférentes aux déterminations des poids et des rendements du sucre, plus particulièrement lorsqu'il est transporté en vrac dans le même navire pour le compte de plusieurs vendeurs;

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 et son article 39 deuxième alinéa,

considérant que, en général, un délai assez important s'écoule entre la date de l'embarquement du sucre et celle de l'accomplissement, à l'arrivée, des formalités nécessaires pour permettre le paiement de l'aide par l'organisme compétent; que, dès lors, il convient de prévoir un système d'avance; que, vu les conditions particulières de livraison et de stockage prolongé auprès des raffineries portugaises, un délai assez important s'écoulera avant la transformation de ce sucre et donc le paiement de l'aide au raffinage; que dès lors il convient d'étendre ce système d'avance à l'aide au raffinage pour le sucre introduit au Portugal entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 30 juin 1991;

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾, et notamment son article 12,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures adéquates de contrôle des sucres raffinés de même que de définir à cet effet la notion de raffinage;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, dans la mesure nécessaire à l'approvisionnement des raffineries, il peut être prévu que le sucre brut produit à partir de betteraves récoltées dans la Communauté bénéficie des mêmes mesures que celles prises à l'égard du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer; que la production communautaire de sucre brut de betteraves de la campagne de commercialisation 1990/1991 fait apparaître des disponibilités de ce sucre pour les raffineries portugaises pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que, pour la conversion en escudos portugais des montants des aides, il est approprié de retenir comme taux, en ce qui concerne l'aide au transport, l'avance sur cette aide, et l'avance sur l'aide au raffinage, le taux de conversion agricole en vigueur à la date d'établissement du connaissement du sucre transporté, car celui-ci sera exclusivement transporté par voie maritime et, en ce qui concerne l'aide au raffinage, de retenir le taux de conversion agricole en vigueur le jour du raffinage du sucre en cause;

considérant que l'existence de ces disponibilités doit être mise à profit rapidement pour le raffinage au Portugal en 1991/1992; que, afin de faciliter la conclusion rapide des contrats d'achat et la livraison des quantités en cause avant le 1^{er} juillet 1991, il convient, en attendant de pouvoir établir un bilan prévisionnel d'approvisionnement pour 1991/1992, d'arrêter les mesures prévues par l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81; que l'application de ces mesures à ce sucre rend possible à moindre coût une telle action; que, dès lors, il convient d'arrêter pour ces quantités de sucre brut de betteraves les mêmes mesures d'aides que celles prévues par le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'ou-considérant que le règlement (CEE) n° 1836/90 de la Commission⁽⁶⁾ a déterminé les quantités de sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté destinées, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, aux raffineries portugaises et pouvant de ce fait bénéficier des mêmes aides que celles octroyées pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer; que toutes ces quantités ne pourront peut-être pas être raffinées en temps utile mais que, étant à considérer comme stock-outil, ces quantités sont éligibles à l'aide au raffinage appliquée pour 1991/1992; qu'il y a lieu de prévoir⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 3.

que l'aide au raffinage appliquée en 1991/1992 soit appliquée à ces quantités en les imputant sur la quantité fixée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1836/91 pour la campagne de commercialisation 1990/1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est octroyé, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, à titre de mesure d'intervention, dans les conditions du présent règlement, des aides communautaires forfaitaires au transport et au raffinage, au Portugal, du sucre brut obtenu à partir de betteraves récoltées dans la Communauté, dans la limite de 82 000 tonnes exprimées en sucre blanc à raffiner à partir du 1^{er} juillet 1991.

Article 2

1. Il est octroyé, pour le sucre visé à l'article 1^{er} rendu raffineries portugaises et dans la limite qu'il prévoit :

a) une aide forfaitaire au transport. Cette aide est égale à l'aide totale octroyée — en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2225/86, au transport du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer — selon le cas, pendant la campagne de commercialisation 1990/1991 pour le sucre brut dont la date d'établissement du connaissance est antérieure au 1^{er} juillet 1991 et pendant la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le sucre brut dont la date d'établissement du connaissance est postérieure au 30 juin 1991

et

b) une aide au raffinage dans les raffineries portugaises composée :

aa) d'un montant, établi pour 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, égal à la différence entre la cotisation de stockage, visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81, qui a été effectivement perçue pour le sucre en question et le triple du montant mensuel du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa dudit règlement qui est applicable pendant le raffinage de ce sucre

et

bb) par dixième de pour cent de rendement dépassant 92 %, d'un montant égal à 0,0387 % du prix d'intervention du sucre brut de la campagne de commercialisation 1991/1992.

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont octroyées à la demande des entreprises portugaises raffinant le sucre en question, à présenter aux autorités compétentes du Portugal.

Article 3

1. L'aide au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a) :

a) s'applique au poids du sucre reconnu à l'arrivée converti en sucre blanc selon la formule de rendement visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (1).

En cas de transport en vrac ne permettant pas l'identification des lots individuels, le rendement moyen de l'ensemble de la quantité livrée est appliqué à la totalité des sucres en cause ;

b) est payée sur présentation, par le raffineur :

— du document douanier de mise à la consommation du Portugal ou de la copie ou photocopie de ce document certifié conforme soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels portugais

et

— du connaissance, des résultats des analyses ainsi que de la facture définitive.

2. Les analyses sont effectuées à la réception sur la totalité de la cargaison, par lots de 250 tonnes, par un laboratoire agréé par le Portugal.

Article 4

1. Il peut être accordé une avance sur paiement :

a) pour le sucre visé à l'article 1^{er}, de l'aide au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a), représentant 90 % du montant déterminé sur la base du poids figurant sur la facture provisoire converti en sucre blanc selon un rendement forfaitaire de 94,5 %.

Lorsque le sucre brut est introduit au Portugal à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 30 juin 1991, l'avance est établie par référence à l'aide forfaitaire totale au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a) applicable à la date de l'établissement du connaissance du sucre transporté en question pendant cette période ;

b) pour le sucre visé à l'article 1^{er} introduit au Portugal à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 30 juin 1991, de l'aide au raffinage visée à l'article 2 paragraphe 1 point b) lettres aa) et bb) représentant 90 % du montant déterminé sur la base du poids figurant sur la facture provisoire selon un rendement forfaitaire de 94,5 %.

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 point b) lorsque le sucre brut est stocké auprès du raffineur portugais en cause avant le 1^{er} juillet 1991, l'avance sur l'aide au raffinage est calculée par référence au montant du remboursement mensuel applicable à la date de l'établissement du connaissance du sucre transporté en question et par référence au prix d'intervention du sucre brut de la campagne de commercialisation 1990/1991.

(1) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

2. La demande d'avance visée au paragraphe 1 point a) et point b) doit être présentée par le raffineur intéressé et être accompagnée du document douanier d'introduction au Portugal et du connaissance du sucre transporté ainsi que de la facture provisoire.

3. La demande d'avance sur paiement de l'aide au raffinage visée au paragraphe 1 point b) doit être accompagnée de la constitution d'une garantie correspondant au montant de l'avance octroyé. Cette garantie est libérée pour les quantités pour lesquelles le paiement définitif de l'aide totale au raffinage visée à l'article 2 paragraphe 1 point b) est effectué.

La garantie est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par le Portugal.

La partie de la garantie ou la garantie qui n'est pas libérée reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

Article 5

1. Pour l'octroi de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point b) et de l'avance sur paiement de cette aide, le sucre brut concerné est placé, sur demande du raffineur, sous contrôle douanier ou sous un autre contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

2. Au sens du présent règlement, on entend par raffinage la transformation du sucre brut, tel que défini à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1785/81, en sucre blanc tel que défini audit paragraphe 2 point a).

Article 6

1. Les aides visées à l'article 2 paragraphe 1 et les avances sur paiement de ces aides ne sont octroyées que si les demandes à présenter par le raffineur intéressé sont accompagnées des preuves reconnues par le Portugal que le sucre brut en cause a été obtenu à partir de betteraves récoltées dans la Communauté et que si la date d'établissement du connaissance du sucre transporté en cause :

a) tombe dans la période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement au 30 juin 1991 en ce qui concerne les avances sur paiement de l'aide au raffinage, et en ce qui concerne le paiement de cette aide, pour le sucre visé à l'article 1^{er} introduit au Portugal avant le 1^{er} juillet 1991 ;

b) est postérieure au 30 juin 1991 en ce qui concerne le paiement de l'aide au raffinage pour le sucre visé à l'article 1^{er} introduit au Portugal à partir du 1^{er} juillet 1991.

2. Pour permettre l'octroi de l'aide au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a), la Commission communautaire aux autorités compétentes du Portugal les montants unitaires de l'aide au transport qui s'appliquent selon le cas, au cours de la campagne de commercialisation 1990/1991 et au cours de la campagne de commercialisation 1991/1992.

3. Le Portugal communique à la Commission pour chaque mois, dans les deux mois suivant le mois considéré, les quantités exprimées en sucre blanc pour lesquelles les aides visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été octroyées ainsi que les sommes correspondant à ces quantités.

Article 7

Pour les quantités de sucre relevant de la quantité fixée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1836/90 qui sont raffinées à partir du 1^{er} juillet 1991, l'aide au raffinage en vigueur pendant la campagne de commercialisation 1991/1992, en vertu de l'article 2 point b) du présent règlement est applicable. Ces quantités raffinées sont imputées sur la quantité fixée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1836/90 pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

Article 8

La conversion en escudos portugais :

a) de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point a), ainsi que de l'avance visée à l'article 4 paragraphe 1 point a), s'effectue en appliquant le taux de conversion agricole en vigueur à la date d'établissement du connaissance du sucre transporté ;

b) de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point b), s'effectue en appliquant le taux de conversion agricole en vigueur le jour du raffinage de la quantité de sucre en cause ;

c) de l'avance visée à l'article 4 paragraphe 1 point b), s'effectue en appliquant le taux de conversion agricole en vigueur à la date d'établissement du connaissance du sucre transporté.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 738/91 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1991

concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, prévoit des quotas de lieu noir pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a ; III b, c, d (zone CE), IV par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 1991 ; que les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à

partir du 12 mars 1991 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a ; III b, c, d (zone CE), IV effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 1991.

La pêche du lieu noir dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a ; III b, c, d (zone CE), IV effectuée par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 739/91 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1991****concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3933/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, répartissant, pour l'année 1991, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé⁽³⁾, prévoit des quotas de lieu noir pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux des îles Féroé par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 1991 ; que les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à

partir du 13 février 1991 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux des îles Féroé effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 1991.

La pêche de lieu noir dans les eaux des îles Féroé effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par la Commission

Manuel MARIN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 740/91 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1991

modifiant l'annexe VII du règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie (catégories 5, 6 et 7)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Yougoslavie ont conclu un protocole complémentaire à leur accord de coopération, relatif au commerce des produits textiles;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 4135/86 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3059/90 ⁽²⁾, le Conseil a soumis jusqu'en 1991 à un régime commun les importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie;

considérant que des besoins supplémentaires des produits des catégories 5 (chandails), 6 (pantalons) et 7 (blouses) se sont manifestés pour des réimportations dans certaines régions de la Communauté (Italie, Benelux) après perfectionnement en Yougoslavie telles que prévues à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement;

considérant que, dans l'intérêt de l'industrie communautaire, il convient de modifier les objectifs quantitatifs des

catégories 5 (chandails), 6 (pantalons) et 7 (blouses), en matière de trafic de perfectionnement passif visés à l'annexe VII appendices A et B;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité « Yougoslavie »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VII du règlement (CEE) n° 4135/86, les appendices A et B sont modifiés pour l'année 1991 conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 294 du 25. 10. 1990, p. 20.

ANNEXE

L'annexe VII est modifiée comme suit.

— À l'appendice A (catégories 5, 6 et 7), le tableau est remplacé par le tableau suivant :

• Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Quantité CEE
5	Chandails, blousons et similaires	1 000 pièces	1991	4 622
6	Pantalons tissés	1 000 pièces	1991	14 311
7	Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie	1 000 pièces	1991	7 328

— À l'appendice B (catégories 5, 6 et 7), le tableau est remplacé par le tableau suivant :

• Catégorie	Unité	États membres	1991
5	1 000 pièces	D	3 780
		F	—
		I	415
		BNL	427
		UK	—
		IRL	—
		DK	—
		GR	—
		E	—
		P	—
		CEE	4 622
6	1 000 pièces	D	11 453
		F	514
		I	400
		BNL	1 944
		UK	—
		IRL	—
		DK	—
		GR	—
		E	—
		P	—
		CEE	14 311
7	1 000 pièces	D	6 444
		F	—
		I	—
		BNL	884
		UK	—
		IRL	—
		DK	—
		GR	—
		E	—
		P	—
		CEE	7 328

RÈGLEMENT (CEE) N° 741/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 463/91 et portant à 75 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de blé dur détenu par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 463/91 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente de 35 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 75 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 463/91, les termes « de 35 000 tonnes » sont remplacés par « de 75 000 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 742/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, le prélèvement particulier applicable aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne ⁽¹⁾, signé le 26 mai 1987, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 de ce protocole, ainsi que prorogées par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne ⁽²⁾, signé le 25 février 1991, prévoient la perception d'un prélèvement particulier pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur dudit protocole et le 31 décembre 1993, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes d'huile d'olive non traitée des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90 pour chaque campagne, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté ; que ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière ; qu'il convient de déterminer ce prix franco frontière selon les critères prévus à l'article 4 paragraphe 2 du protocole, et de fixer le niveau de prélèvement particulier ;

considérant qu'il convient, dans un souci de simplification de la gestion administrative, d'appliquer cette mesure dans le cadre du régime des échanges tel que prévu par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽⁴⁾ ; qu'il y

a donc lieu, notamment, d'exprimer le prix franco frontière et le prélèvement en un montant à convertir avec le taux de conversion agricole ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prix franco frontière et le prélèvement peuvent être modifiés uniquement en cas de variation sensible des éléments de calcul ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix franco frontière visé à l'article 4 paragraphe 1 du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne est établi à 177,87 écus par 100 kilogrammes.

Le prélèvement visé à l'article 4 paragraphe 1 du même protocole est fixé à 11,24 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Ces montants sont modifiés en cas de variation sensible des éléments de calcul pris en considération au titre de l'article 4 du protocole additionnel.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 743/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

modifiant les règlements (CEE) n° 261/91 et (CEE) n° 502/91 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif aux mesures transitoires dans le secteur de l'agriculture et aux adaptations nécessaires à la suite de l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes des règlements (CEE) n° 261/91⁽⁴⁾ et (CEE) n° 502/91⁽⁵⁾ de la Commission, il a été fixé une restitution spéciale à l'exportation de beurre vers l'Union soviétique ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3775/90 de la Commission⁽⁶⁾, l'Allemagne est autorisée à maintenir, au moyen de fonds nationaux, un complément de restitution s'ajoutant au montant fixé par la réglementation communautaire lors de l'exportation de produits laitiers ; qu'il est dès lors indiqué d'octroyer la restitution normalement applicable aux autres destinations pour ces exportations de beurre vers la destination précitée ; qu'il convient de modifier en conséquence les règlements (CEE) n° 261/91 et (CEE) n° 502/91 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Article premier

1. À l'annexe du règlement (CEE) n° 261/91, la note en bas de page^(**) est remplacée par la note suivante :

«^(**) Ce montant n'est pas applicable au beurre exporté selon les conditions du règlement (CEE) n° 3775/90 de la Commission (JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 2), pour lequel la restitution applicable est celle fixée pour les autres destinations. »

2. À l'annexe du règlement (CEE) n° 502/91, la note en bas de page^(**) est remplacée par la note suivante :

«^(**) Ce montant n'est pas applicable au beurre exporté selon les conditions du règlement (CEE) n° 3775/90 de la Commission (JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 2), pour lequel la restitution applicable est celle fixée pour les autres destinations. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} février 1991.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 89.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1991, p. 74.

⁽⁶⁾ JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 744/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁴⁾;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3725/90 de la Commission⁽⁵⁾, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1991, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1991; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} octobre 1990 au 28 février 1991;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité des céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé

pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1991;considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est dès lors nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.⁽⁴⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.⁽⁵⁾ JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 73.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces
0407 00 11	50,84	14,23
0407 00 19	10,70	4,40
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
0407 00 30	80,95	37,91
0408 11 10	394,87	177,42
0408 19 11	178,75	77,34
0408 19 19	190,45	82,64
0408 91 10	331,48	171,35
0408 99 10	87,90	43,98

RÈGLEMENT (CEE) N° 745/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁴⁾;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3864/90 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 465/91⁽⁶⁾, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1991, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1991; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} octobre 1990 au 28 février 1991;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production de viande de volailles

s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1991;considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu pour certains produits; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽⁷⁾ et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽⁹⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;considérant que par le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁰⁾, ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 27.⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 25.⁽⁷⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁹⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les prélèvements sont limités aux montants résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille (1)

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 00	22,04	6,66	—
0105 19 10	98,18	21,81	—
0105 19 90	22,04	6,66	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	76,52	26,99	—
0105 99 10	85,55	42,08	—
0105 99 20	111,41	42,04	—
0105 99 30	101,51	31,50	—
0105 99 50	117,22	43,85	—
0207 10 11	96,14	33,91	—
0207 10 15	109,32	38,56	—
0207 10 19	119,11	42,01	—
0207 10 31	145,01	45,00	—
0207 10 39	158,95	49,33	—
0207 10 51	100,64	49,51	—
0207 10 55	122,21	60,12	—
0207 10 59	135,79	66,80 (?)	—
0207 10 71	159,16	60,05	—
0207 10 79	149,83	63,96 (?)	—
0207 10 90	167,46	62,64	—
0207 21 10	109,32	38,56	—
0207 21 90	119,11	42,01	—
0207 22 10	145,01	45,00	—
0207 22 90	158,95	49,33	—
0207 23 11	122,21	60,12	—
0207 23 19	135,79	66,80 (?)	—
0207 23 51	159,16	60,05	—
0207 23 59	149,83	63,96 (?)	—
0207 23 90	167,46	62,64	—
0207 31 00	1 591,60	600,50	3 (?)
0207 39 11	279,30	112,92	—
0207 39 13	131,02	46,21	—
0207 39 15	90,20	35,14	—
0207 39 17	62,45	24,33	—
0207 39 21	180,38	63,62	—
0207 39 23	169,45	59,77	—
0207 39 25	277,54	108,12	—
0207 39 27	62,45	24,33	—
0207 39 31	304,52	94,50	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 33	174,85	54,26	—
0207 39 35	90,20	35,14	—
0207 39 37	62,45	24,33	—
0207 39 41	232,02	72,00	—
0207 39 43	108,76	33,75	—
0207 39 45	195,76	60,75	—
0207 39 47	277,54	108,12	—
0207 39 51	62,45	24,33	—
0207 39 53	314,64	134,32 (?)	—
0207 39 55	279,30	112,92 (?)	—
0207 39 57	149,37	73,48	—
0207 39 61	164,81	70,36 (?)	—
0207 39 63	184,21	68,90	—
0207 39 65	90,20	35,14 (?)	—
0207 39 67	62,45	24,33 (?)	—
0207 39 71	224,75	95,94 (?)	—
0207 39 73	180,38	63,62 (?)	—
0207 39 75	217,25	92,74 (?)	—
0207 39 77	169,45	59,77 (?)	—
0207 39 81	190,43	86,86 (?)	—
0207 39 83	277,54	108,12	—
0207 39 85	62,45	24,33	—
0207 39 90	159,59	62,17	10
0207 41 10	279,30	112,92	—
0207 41 11	131,02	46,21	—
0207 41 21	90,20	35,14	—
0207 41 31	62,45	24,33	—
0207 41 41	180,38	63,62	—
0207 41 51	169,45	59,77	—
0207 41 71	277,54	108,12	—
0207 41 90	62,45	24,33	—
0207 42 10	304,52	94,50	—
0207 42 11	174,85	54,26	—
0207 42 21	90,20	35,14	—
0207 42 31	62,45	24,33	—
0207 42 41	232,02	72,00	—
0207 42 51	108,76	33,75	—
0207 42 59	195,76	60,75	—
0207 42 71	277,54	108,12	—
0207 42 90	62,45	24,33	—
0207 43 11	314,64	134,32 (?)	—
0207 43 15	279,30	112,92	—
0207 43 21	149,37	73,48	—
0207 43 23	164,81	70,36 (?)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 25	184,21	68,90	—
0207 43 31	90,20	35,14 ⁽²⁾	—
0207 43 41	62,45	24,33 ⁽²⁾	—
0207 43 51	224,75	95,94 ⁽²⁾	—
0207 43 53	180,38	63,62 ⁽²⁾	—
0207 43 61	217,25	92,74 ⁽²⁾	—
0207 43 63	169,45	58,77 ⁽²⁾	—
0207 43 71	190,43	86,86 ⁽²⁾	—
0207 43 81	277,54	108,12	—
0207 43 90	62,45	24,33	—
0207 50 10	1 591,60	600,50	3 ⁽³⁾
0207 50 90	159,59	62,17	10
0209 00 90	138,77	54,06	—
0210 90 71	1 591,60	600,50	3
0210 90 79	159,59	62,17	10
1501 00 90	166,52	64,87	18
1602 31 11	290,02	90,00	17
1602 31 19	305,29	118,93	17
1602 31 30	166,52	64,87	17
1602 31 90	97,14	37,84	17
1602 39 11	274,42	112,64	—
1602 39 19	305,29	118,93	17
1602 39 30	166,52	64,87	17
1602 39 90	97,14	37,84	17

(¹) Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

(²) Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

(³) Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

RÈGLEMENT (CEE) N° 746/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4001/87⁽²⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1679/90 de la Commission, du 28 juin 1990, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3722/90 de la Commission⁽⁴⁾ pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1991, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1991; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 744/91 de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs⁽⁵⁾;

considérant que les prix d'écluse et le prélèvement applicables aux œufs en coquille ont été modifiés par ledit règlement; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier également les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine, fixés par le règlement (CEE) n° 3722/90;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 22. 6. 1990, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 62.

⁽⁵⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

Code NC	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
3502 10 91	380,36	153,91
3502 10 99	50,97	20,85
3502 90 51	380,36	153,91
3502 90 59	50,97	20,85

RÈGLEMENT (CEE) N° 747/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 726/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 mars 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	38,71 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,71 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,71 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,71 ⁽¹⁾
1701 91 00	42,81
1701 99 10	42,81
1701 99 90	42,81 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 748/91 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1991

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution

soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1991.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 26 mars 1991, modifiant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 100	—
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	—
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	—
1510 00 90 900	—

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1) modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 749/91 DE LA COMMISSION
du 26 mars 1991

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3192/90 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3192/90, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que

l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 23 mars 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1991, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	54,01
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	65,50
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	10,00
1510 00 90 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 mars 1991

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie

(91/161/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire⁽¹⁾, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, et notamment l'annexe B dudit accord,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée, relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10 et originaire d'Algérie,¹

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République

algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10 et originaire d'Algérie, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie

Lettre n° 1

Monsieur,

L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

J'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 écus pour 100 kilogrammes.

Par dérogation à l'article 2 de l'annexe B de l'accord de coopération, le présent accord sous forme d'échange de lettres reste en vigueur pour la période allant du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 s'il n'est pas dénoncé par une des parties au moins trois mois avant la fin de chaque campagne.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Au nom

du Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

« L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

J'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 écus pour 100 kilogrammes.

Par dérogation à l'article 2 de l'annexe B de l'accord de coopération, le présent accord sous forme d'échange de lettres reste en vigueur pour la période allant du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 s'il n'est pas dénoncé par une des parties au moins trois mois avant la fin de chaque campagne.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu. »

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République algérienne démocratique et
populaire*

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 mars 1991

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc

(91/162/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc⁽¹⁾, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, et notamment l'annexe B dudit accord,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée, relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10 et originaire du Maroc,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31

décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée, relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10 et originaire du Maroc, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

*Par le Conseil**Le président*

G. WOHLFART

(¹) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc

Lettre n° 1

Monsieur,

L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 17 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

J'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 écus pour 100 kilogrammes.

Par dérogation à l'article 2 de l'annexe B de l'accord de coopération, le présent accord sous forme d'échange de lettres reste en vigueur pour la période allant du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 s'il n'est pas dénoncé par une des parties au moins trois mois avant la fin de chaque campagne.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Au nom

du Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

« L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 17 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

J'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 écus pour 100 kilogrammes.

Par dérogation à l'article 2 de l'annexe B de l'accord de coopération, le présent accord sous forme d'échange de lettres reste en vigueur pour la période allant du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 s'il n'est pas dénoncé par une des parties au moins trois mois avant la fin de chaque campagne.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu. »

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement du royaume du Maroc*

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 mars 1991

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie

(91/163/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie, du 17 mai 1977, relative aux nouvelles concessions à l'importation de produits agricoles turcs dans la Communauté, et notamment son annexe IV,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée, relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10 et originaire de Turquie,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31

décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée, relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10 et originaire de Turquie, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

*Par le Conseil**Le président*

G. WOHLFART

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie

Lettre n° 1

Monsieur,

L'annexe IV de la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie, du 17 mai 1977, relative aux nouvelles concessions à l'importation aux produits agricoles turcs dans la Communauté, prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 2 de la décision, peut être augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application dudit article, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

J'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 10,88 écus pour 100 kilogrammes.

Par dérogation à l'annexe IV de la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie, le présent accord sous forme d'échange de lettres reste en vigueur pour la période allant du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 s'il n'est pas dénoncé par une des parties au moins trois mois avant la fin de chaque campagne.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« L'annexe IV de la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie, du 17 mai 1977, relative aux nouvelles concessions à l'importation aux produits agricoles turcs dans la Communauté, prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 2 de la décision, peut être augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application dudit article, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

J'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 10,88 écus pour 100 kilogrammes.

Par dérogation à l'annexe IV de la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie, le présent accord sous forme d'échange de lettres reste en vigueur pour la période allant du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1991 s'il n'est pas dénoncé par une des parties au moins trois mois avant la fin de chaque campagne.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu. »

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement de la République turque*

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1990

relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur certaines importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique
[Gantrade (UK) Ltd]

(Les textes en langues anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(91/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) Par règlement (CEE) n° 2357/87⁽²⁾, le Conseil a modifié le règlement (CEE) n° 1282/81⁽³⁾ instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique. Le taux du droit antidumping a été fixé à 6 % pour la société américaine Grantrade Corporation.
- (2) Par règlement (CEE) n° 490/90⁽⁴⁾, le Conseil a abrogé le règlement (CEE) n° 2357/87 et déclaré close la procédure antidumping concernant les importations de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique. Il en résulte que, à compter du 2 mars 1990, plus aucun droit antidumping n'est applicable sur ces importations.
- (3) Par décision 90/460/CEE⁽⁵⁾, à laquelle il est renvoyé pour l'exposé général des faits, de la procédure et de l'argumentation de la demanderesse, la

Commission a octroyé à la société Gantrade (UK) Ltd, Bishop's Stortford, Royaume-Uni, une restitution partielle de droits antidumping payés pour l'importation, durant la période août 1987-mars 1989, d'acétate de vinyle monomère exporté par la société de droit américain Gantrade Corporation. Ladite décision indiquait que les demandes présentées par la demanderesse pour la période du 1^{er} avril 1989 au 1^{er} mars 1990, date d'expiration du droit antidumping applicable, feraient, après vérifications, l'objet d'une décision ultérieure.

- (4) La société Gantrade, qui a effectué ses importations en Belgique, a, pour cette seconde période, présenté des demandes récurrentes pour un montant total de [...] francs belges⁽⁶⁾.
- (5) Après vérification des éléments de preuve présentés, la demanderesse a été informée des résultats de l'examen et a eu l'occasion de présenter ses observations.
- (6) Conformément à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a informé les États membres et fait connaître son avis sur la recevabilité et le bien-fondé des demandes. Aucun État membre n'a fait valoir d'objection.

B. RECEVABILITÉ

- (7) Les demandes sont recevables, ayant été introduites conformément à la réglementation communautaire antidumping, notamment en ce qui concerne les délais.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 4. 8. 1987, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 15. 5. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 240 du 3. 9. 1990, p. 19.

⁽⁶⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certains chiffres ont été omis conformément aux dispositions en matière de non-divulgateion des secrets d'affaires, énoncées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2423/88.

C. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DES DEMANDES

- (8) Les demandes récurrentes concernant les droits payés pour les importations d'acétate de vinyle monomère effectuées par la société Gantrade (UK) Ltd d'avril 1989 au 1^{er} mars 1990 apparaissent bien fondées. La marge de dumping effective, calculée comme pour la décision précédente 90/460/CEE selon la même méthode que celle qui avait été utilisée au cours de l'enquête originaire, s'est avérée nulle. Dans ces conditions, il doit être fait droit à l'ensemble des demandes de restitution présentées par la société Gantrade UK Ltd pour les importations vers la Communauté d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique effectuées par cette société entre avril 1989 et le 1^{er} mars 1990.

D. MONTANTS À RESTITUER

- (9) Pour les motifs qui précèdent, la demanderesse a droit à la restitution de [...] francs belges,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est fait droit aux demandes de restitution de droits anti-dumping présentées par la société Gantrade (UK) Ltd pour la période d'avril 1989 au 1^{er} mars 1990 à concurrence de [...] francs belges.

Article 2

Le montant indiqué à l'article 1^{er} est remboursé par les autorités belges.

Article 3

Le royaume de Belgique et la société Gantrade (UK) Ltd, Bishop's Stortford, Royaume-Uni, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1990

relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur certaines importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique

(Quantum Chemical Corporation)

(Les textes en langues anglaise et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(91/165/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) Par règlement (CEE) n° 2357/87⁽²⁾, le Conseil a modifié le règlement (CEE) n° 1282/81⁽³⁾ instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique. Le taux du droit antidumping a été fixé à 5,9 % pour la société américaine US Industrial Chemicals Co., devenue par la suite Quantum Chemical Corporation, à laquelle le droit de 5,9 % a été déclaré applicable par règlement (CEE) n° 2166/89 du Conseil⁽⁴⁾.
- (2) Par règlement (CEE) n° 490/90⁽⁵⁾, le Conseil a abrogé le règlement (CEE) n° 2357/87 et déclaré close la procédure antidumping concernant les importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique. Il en résulte que, à compter du 2 mars 1990, plus aucun droit antidumping n'est applicable sur ces importations.
- (3) Par décision 90/461/CEE⁽⁶⁾, à laquelle il est renvoyé pour l'exposé général des faits, de la procédure et de l'argumentation de la demanderesse, la Commission a octroyé à la société Quantum Chemical Europe BV, Bavel, Pays-Bas (ci-après la

société Quantum), une restitution partielle de droits antidumping payés pour l'importation, durant la période mai 1988-mars 1989, d'acétate de vinyle monomère produit et exporté par la société Quantum Chemical Corporation. Ladite décision indiquait que les demandes présentées par la demanderesse pour la période du 1^{er} avril 1989 au 1^{er} mars 1990, date d'expiration du droit antidumping applicable, feraient l'objet d'une décision ultérieure.

- (4) La société Quantum, qui a effectué des importations aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, a, pour cette seconde période, présenté des demandes récurrentes pour un montant de [...] florins néerlandais et de [...] livres sterling⁽⁷⁾.
- (5) Après vérification des éléments de preuve présentés, la demanderesse a été informée des résultats de l'examen et a eu l'occasion de présenter ses observations.
- (6) Par ailleurs, il a été constaté dans la première décision une erreur matérielle concernant les montants à restituer indiqués dans les versions notifiées en langues anglaise et néerlandaise. Il a été indiqué à la demanderesse que cette erreur serait rectifiée à l'occasion de la présente décision.
- (7) Conformément à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a informé les États membres et fait connaître son avis sur la recevabilité et le bien-fondé des demandes. Aucun État membre n'a fait valoir d'objection.

B. RECEVABILITÉ

- (8) Les demandes sont recevables, ayant été introduites conformément à la réglementation communautaire antidumping, notamment en ce qui concerne les délais.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 4. 8. 1987, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 15. 5. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 208 du 20. 7. 1989, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 240 du 3. 9. 1990, p. 21.

⁽⁷⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certains chiffres ont été omis conformément aux dispositions en matière de non-divulgaration des secrets d'affaires, énoncées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2423/88.

C. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DES DEMANDES

- (9) Les demandes récurrentes concernant les droits payés pour les importations d'acétate de vinyle monomère effectuées d'avril 1989 au 1^{er} mars 1990 apparaissent bien fondées. La marge de dumping effective, calculée comme pour la décision précédente selon la même méthode que celle qui avait été utilisée au cours de l'enquête originaire, s'est avérée nulle.

Dans ces conditions, il doit être fait droit aux demandes présentées par la société Quantum Chemical Europe BV de restitution de droits anti-dumping payés pour des importations dans la Communauté d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique effectuées par cette société entre avril 1989 et le 1^{er} mars 1990.

D. MONTANTS À RESTITUER

- (10) Pour les motifs qui précèdent, la demanderesse a droit à la restitution de [...] florins néerlandais et [...] livres sterling.
- (11) Par ailleurs, une rectification doit être effectuée en ce qui concerne la décision notifiée 90/461/CEE. En effet, les sommes indiquées dans les versions notifiées ne concordaient pas avec celles indiquées à la demanderesse avant décision et figurant sur la décision originale ultérieurement traduite.

Les sommes à restituer au titre des droits antidumping payés pour la période mars 1988-mars 1989 s'élevaient en réalité à [...] florins néerlandais et [...] livres sterling au lieu de [...] florins néerlandais et [...] livres sterling indiqués dans la décision 90/461/CEE telle que notifiée. Il y a lieu de rectifier en conséquence la décision 90/461/CEE. Il s'ensuit que [...] florins néerlandais devront encore être restitués par les autorités néerlandaises à la demanderesse au titre de la décision 90/461/CEE. Par ailleurs, [...] livres sterling avaient été accordés en trop par la même décision telle que

notifiée. La Commission a été informée par les autorités britanniques que cette décision n'a été exécutée qu'à concurrence de [...] livres sterling et qu'elles n'auront donc pas besoin de procéder à une récupération,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est fait droit aux demandes de restitution de droits anti-dumping présentées par la société Quantum Chemical Europe BV, Bavel, pour la période d'avril 1989 au 1^{er} mars 1990 inclus à concurrence de [...] florins néerlandais et de [...] livres sterling.

Article 2

Les montants de [...] florins néerlandais et [...] livres sterling indiqués au considérant (11) et à l'article 2 de la décision 90/461/CEE dans les versions notifiées en langues anglaise et néerlandaise sont rectifiés, et doivent être lus comme suit : [...] florins néerlandais et [...] livres sterling.

Article 3

Le montant de [...] florins néerlandais est remboursé par les autorités néerlandaises, celui de [...] livres sterling est remboursé par les autorités du Royaume-Uni.

Article 4

Le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni et la société Quantum Chemical Europe BV, Bavel, Pays-Bas, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1990

relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur certaines importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique

(Guzmán SA)

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(91/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) Par règlement (CEE) n° 2357/87⁽²⁾, le Conseil a modifié le règlement (CEE) n° 1282/81⁽³⁾ instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique. Le taux du droit antidumping a été fixé à 5,9 % pour la société américaine US Industrial Chemicals Co., devenue par la suite Quantum Chemical Corporation, à laquelle le droit de 5,9 % a été déclaré applicable par règlement (CEE) n° 2166/89 du Conseil⁽⁴⁾.
- (2) Par règlement (CEE) n° 490/90⁽⁵⁾, le Conseil a abrogé le règlement (CEE) n° 2357/87 et déclaré close la procédure antidumping concernant les importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique. Il en résulte que, à compter du 2 mars 1990, plus aucun droit antidumping n'est applicable sur ces importations.
- (3) Par décision 90/462/CEE⁽⁶⁾, à laquelle il est renvoyé pour l'exposé général des faits et de la procédure ainsi que de l'argumentation de la demanderesse, la Commission a octroyé à la société Guzmán SA, Valence, Espagne, une restitution partielle de droits antidumping payés pour l'importation, durant la période juin 1988-31 mars 1989, d'acétate de vinyle monomère exporté par la société américaine Quantum Chemical Corporation et vendu par la filiale de celle-ci, la société Quantum Chemical Europe BV. Ladite décision indiquait que

les demandes présentées par la demanderesse pour la période du 1^{er} avril 1989 au 1^{er} mars 1990, date d'expiration du droit antidumping applicable, feraient l'objet d'une décision ultérieure.

- (4) La société Guzmán SA a, pour cette seconde période, présenté des demandes récurrentes pour un montant de [...] pesetas espagnoles⁽⁷⁾ correspondant à la totalité des droits antidumping payés.
- (5) Après vérification des éléments de preuve présentés, la demanderesse a été informée des résultats de l'examen et a eu l'occasion de présenter ses observations.
- (6) Conformément à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a informé les États membres et fait connaître son avis sur la recevabilité et le bien-fondé des demandes. Aucun État membre n'a fait valoir d'objection.

B. RECEVABILITÉ

- (7) Les demandes sont recevables, ayant été introduites conformément à la réglementation communautaire antidumping, notamment en ce qui concerne les délais.

C. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DES DEMANDES

- (8) Les demandes apparaissent bien fondées. La demanderesse a, conformément aux exigences établies par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2423/88, apporté la preuve et mis la Commission en mesure de vérifier que la marge de dumping effective était nulle au moment des importations considérées. Il s'ensuit qu'il doit être fait intégralement droit aux demandes de restitutions de droits antidumping présentées par la société Guzmán SA pour la période avril 1989-1^{er} mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 4. 8. 1987, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 15. 5. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 208 du 20. 7. 1989, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 240 du 3. 9. 1990, p. 23.

⁽⁷⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certains chiffres ont été omis conformément aux dispositions en matière de non-divulgaration des secrets d'affaires, énoncées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2423/88.

D. MONTANTS À RESTITUER

- (9) Pour les motifs qui précèdent, la somme de [...] pesetas espagnoles est à restituer à la société Guzmán SA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est fait droit aux demandes de restitution de droits anti-dumping présentées par la société Guzmán SA, Valence, Espagne, pour la période d'avril 1989 au 1^{er} mars 1990, à concurrence de [...] pesetas espagnoles.

Article 2

Le montant indiqué à l'article 1^{er} est remboursé par les autorités espagnoles.

Article 3

Le royaume d'Espagne et la société Guzmán SA, Valence, Espagne, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 696/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 76 du 22 mars 1991.)

Page 25, à l'annexe :

— en regard du code NC 0201 30 00, dans la colonne « Deutschland » :

au lieu de : « 858,91 »,

lire : « 857,81 »,

— en regard du code NC 0202 20 90, dans la colonne « Nederland » :

au lieu de : « 746,68 »,

lire : « 747,68 ».
